



**Délibération n°2024-4-2
du Conseil d'administration du 6 décembre 2024**

**Financement par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
des travaux de la phase 1 du projet LNPCA**

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

La finalisation des études de niveau avant-projet (AVP) de phase 1 en octobre 2024, dont la restitution a été réalisée auprès des partenaires les 5, 15 et 21 novembre 2024, permet de lancer les études de projet puis les travaux des opérations de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Si la convention-cadre relative à la LNPCA signée le 21 mai 2024 prévoyait la contractualisation globale du financement des études de projet (PRO) et des travaux (REA) d'ensembles fonctionnels, soit pour la phase 1 : la navette toulonnaise, la gare de Nice Aéroport et les opérations de surface à Marseille, les décisions budgétaires pour l'année 2024 de l'Agence française de Financement des Infrastructures de Transport (AFIT France) qui assure le financement de la part de l'Etat au projet ont remis en cause ce schéma en octroyant une autorisation d'engagement (AE) de 106 M€ pour un besoin de 767 M€. Dans ce contexte financier et afin de ne pas perdre de temps qui compromettait significativement le respect du calendrier, les collectivités réunies au sein de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ont approuvé le principe de contractualiser en 2024 les seules études de projet et l'assistance à la passation des contrats de travaux. Ainsi les conseils d'administration du 16 juillet 2024 et du 16 octobre ont approuvé 5 conventions de financement pour un total de 165 554 834 € et une participation de la SLNPCA de 81 777 417 €.

Pour que ce schéma puisse garantir le bon enchainement des étapes et le respect du calendrier prévu, des conventions de financement des travaux des 3 ensembles fonctionnels d'opérations de la phase 1 doivent être établies et signées avant avril 2025, après avoir été validées par un comité de pilotage en début d'année 2025. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage du projet ont signifié aux partenaires financeurs leur demande de disposer pour la fin de l'année 2024 d'un engagement de leur part à mettre en place les moyens de contractualiser la phase travaux de la phase 1.

A ce stade des conclusions des études de niveau avant-projet de phase 1 sur lesquelles des optimisations, des économies et des arbitrages restent à faire dans le cadre d'un comité de pilotage avant la fin de l'année 2024, le coût de la phase 1 et d'anticipation de la phase 2 pour lesquels une contractualisation est nécessaire en 2025 peut atteindre 1 228 M€, soit 614 M€ pour l'Etat et 614 M€ pour la SLNPCA.

Le débat parlementaire sur le budget de l'Etat pour l'année 2025 est en cours et les contraintes pesant sur ce dernier sont connues des partenaires du projet LNPCA. Le Président de la Région et la SLNPCA mais aussi les Présidents et Présidentes des collectivités membres se sont mobilisés, des assemblées comme le Conseil départemental du Var ont voté une motion, pour que la loi de finances 2025 donne la capacité à l'Etat de s'engager sur la réalisation de la totalité des travaux de la phase 1 et l'anticipation de certains travaux de phase 2 permettant d'optimiser le calendrier et le coût du projet global.

Les collectivités partenaires sont attachées à la réalisation dans le calendrier prévu du projet LNPCA qui suscite des attentes importantes de la part des habitants et des acteurs socio-économiques. Elles souhaitent s'engager sans plus tarder sur les investissements nécessaires pour améliorer des infrastructures qui sont devenues inadaptées aux besoins du fait d'un sous-investissement chronique depuis des décennies et ne permettent plus d'augmenter le niveau d'offre et la qualité de service permettant de répondre à l'impératif climatique. Ces investissements pour l'avenir des territoires sont aussi nécessaires à la poursuite de leur dynamique économique et touristique et le maintien de leur attractivité.

C'est pourquoi il est proposé que la SLNPCA s'engage à contractualiser en 2025 l'ensemble des travaux de la phase 1 et d'anticipation de phase 2 nécessaires à assurer le respect du calendrier et maîtriser les coûts.

Dès les décisions prises par les partenaires en comité de pilotage de fin 2024 et les décisions connues sur l'engagement de l'Etat en 2025 lors du conseil d'administration de l'AFIT fin décembre 2024, il sera proposé au prochain conseil d'administration de la SLNPCA l'abondement de l'autorisation de programme ainsi que les conventions de financement des travaux de la phase 1 et d'anticipation de la phase 2.

Le Conseil d'Administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2023-1-1 du 30 janvier 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la SLNPCA ;

VU la délibération n°2023-3-5 du 14 septembre 2023 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme ;

VU la délibération n°2023-4-2 du 14 novembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 de la SLNPCA et l'ouverture d'une autorisation de programme ;

VU la délibération n°2024-3-2 du 16 octobre 2024 du conseil d'administration approuvant les modifications des autorisations de programme

Article 1er

Le Conseil d'administration de la SLNPCA affirme sa volonté de contractualiser dès le premier semestre 2025 l'ensemble des travaux de la phase 1 et d'anticipation de la phase 2 nécessaires au respect du calendrier de réalisation du projet prévu

Article 2

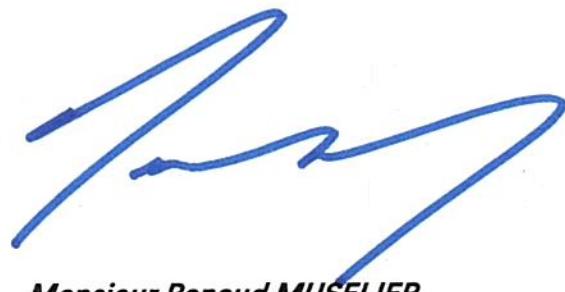
Le Conseil d'administration de la SLNPCA autorise le Président à formaliser cette décision auprès des maîtres d'ouvrage afin de les engager à préparer les conventions de financement pour les travaux de la phase 1 et l'anticipation des travaux de phase 2 pour les présenter lors d'un prochain conseil d'administration.

Article 3

La présente délibération sera transmise au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 6/12/2024



Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Financement par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur des travaux de la phase 1 du projet LNPCA

Date de transmission de l'acte : 07/01/2025**Date de réception de l'accusé de réception :** 07/01/2025**Numéro de l'acte :** 202442 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 013-920979390-20250107-202442-DE**Date de décision :** 07/01/2025**Acte transmis par :** Folco LAVERDIERE ID**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions